



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
ARRONDISSEMENT
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

N° SIRET : 217 802 461 00012

TELEPHONE 01 34 79 11 21

COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr

SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE DE CIRCULATION

Pose de caniveau transversal sur la route, réalisation des enrobés

Rue du Moulin

du mercredi 10 septembre 2026 au vendredi 25 septembre 2026

Le Maire de FONTENAY-SAINT-PERE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, la loi 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant la demande en date du 08 septembre 2026 de M. TIAGO Rafael pour la Société EIFFAGE Route – Petite Couronne, TSA 70011 – 69134 – DARDILLY CEDEX, de prendre un arrêté de circulation pour la pose de caniveau transversal sur la route, réalisation des enrobés

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 10 septembre 2026 au vendredi 25 septembre 2026, rue du Moulin.

La route sera barrée.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

ARTICLE 4 : L'information aux riverains sera faite par l'entreprise intervenante et la commune.

ARTICLE 5 : L'entreprise intervenante devra dans tous les cas organiser la libre circulation aux véhicules GPS&O effectuant le ramassage du tri-sélectif et des ordures ménagères, aux transports en commun, TAD Mantois (transport à la demande), aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie et aux engins agricoles.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le

ID : 078-217802461-20260908-ARC_0782462627-AR



ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date d'affichage travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans Commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Limay
- Communauté Urbaine GPS&O
- Sapeurs-Pompiers de Limay
- Aux demandeurs,
- Un exemplaire sera conservé en Mairie

A Fontenay-Saint-Père, le 08 septembre 2026.

Le Maire-Adjoint Délégué,
Alain ITHEN.



Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le

ID : 078-217802461-20260908-ARC_0782462627-AR

Berger
Levrault